

Arrêt

n° 77 507 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Kindia (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez quitté votre pays le 27 septembre 2000 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 29 septembre 2000. Dans cette première demande, vous invoquez le fait que vous étiez chauffeur de taxi et que vous avez été arrêté, car l'un de vos passagers transportait des armes et que vous avez été incarcéré quelques jours. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par

l'Office des Etrangers en date du 14 décembre 2000. Le 29 juillet 2002, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour au motif que votre demande d'asile est irrecevable.

Vous déclarez être rentré en Guinée en juin 2001.

Le 11 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, et vous invoquez à l'appui de celle-ci les éléments suivants : vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier Cosa de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Vous êtes devenu membre de l'UFDG (Union des forces Démocratiques de Guinée) au mois de janvier 2008. En octobre 2010, des malinkés sont venus saccager votre domicile, car ils vous ont vu dans une réunion du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen) et qu'ils vous ont pris pour un espion de l'UFDG. Suite à l'annonce des résultats du second tour de l'élection présidentielle, vous avez été manifester votre mécontentement le 16 novembre 2010 au carrefour de Cosa. Vous avez été arrêté par des militaires et avez été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye, où vous êtes resté jusqu'au lendemain. Vous avez alors été transféré au camp Alpha YAYA et y avez été incarcéré jusqu'au 27 février 2011. Ce jour, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre tante et d'un militaire. Vous avez trouvé refuge dans une maison à Sonfonia (Conakry), où vous êtes resté jusqu'au jour de votre fuite. Vous avez fui la Guinée le 9 mars 2011, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les militaires, car ils n'aiment pas les personnes d'ethnie peule.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations bon nombre d'éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010, l'effectivité de votre détention au sein du camp alpha YAYA et, partant les craintes de persécutions que vous alléguiez en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

Ainsi, invité à parler de façon circonstanciée des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, vous être resté très général et fort succinct concernant la manifestation du 16 novembre 2010 durant laquelle vous avez été arrêté. En effet, vous vous êtes limité à dire que vous vous êtes rendu, le lendemain des résultats, au carrefour Cosa qui a été encerclé par des militaires et que vous avez ensuite été arrêté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye puis au Camp Alpha Yaya (voir audition du 09/06/11 p.14 et 15). Lorsque l'on vous a demandé d'expliquer en détail comment la manifestation s'est déroulée, vous n'avez pas été plus prolix et vous êtes à nouveau resté fort général en vous contentant de déclarer que le 16 novembre 2010, vous étiez tous sortis manifester car vous aviez tous décidé de ne pas accepter les résultats. Comme tous les militaires étaient des partisans de celui qui a été déclaré vainqueur, ils ont fini par vous démobiliser et sont sortis à travers la ville en tirant sur les gens, en jetant des gaz lacrymogène et en réprimant tous les opposants. Vous alléguiez également avoir été arrêté dans ce mouvement (voir audition du 09/06/11 p.19). Confronté au fait que vos déclarations sont générales et que vous devez expliquer comment cela s'est déroulé pour vous, vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat générale en déclarant : « Dans les environs de 10 heures, on mettait les barrages au carrefour de Cosa, un grand carrefour, et à ce moment qu'on m'a arrêté. Je me souviens que vers 10 heures j'ai été à la gendarmerie de Hamdallaye pour me transférer ensuite à Alpha Yaya. En prison j'ai vraiment souffert. » (voir audition du 09/06/11 p.19). Mais encore, vos déclarations concernant votre arrestation ne convainquent pas non plus le Commissariat général : « J'ai été arrêté avec d'autres personnes d'ailleurs et on m'a ligoté et jeté dans leur camionnette pour m'emmener à la gendarmerie. Lors de l'arrestation ils me frappaient, ils m'ont frappé avec leur fusil, ils n'ont pas cessé de me torturer. » (voir audition du 09/06/11 p.20). En effet, ces déclarations à caractère général et dénuées de toute précision quant à un vécu personnalisé de cet évènement permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant à votre participation à la dite manifestation et, partant des craintes de persécutions reliées à cet évènement.

Ensuite concernant votre détention au sein du camp Alpha YAYA, qui a duré près de trois mois, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments permettant de remettre en cause son effectivité. Ainsi, vos déclarations quant aux conditions de détention et au déroulement de celle-ci sont peu circonstanciées et ne correspondent pas à celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant été incarcérée durant un tel laps de temps : "Oui, on ne faisait rien de spécial. Sauf que vers les 16 heures les gardes nous apportent à manger, en fait qui n'était que le restant de ce qu'ils avaient mangé la journée. Ils les mettaient dans les petites boîtes pour nous les distribuer. Ils arrivaient des fois qu'on n'ait pas à manger. Vraiment une nourriture que l'on ne pouvait pas manger pas bien cuite beaucoup de sel. Il nous servait comme des petits chiens. Donc il ne se passait rien de spécial la journée". A la question de savoir si vous aviez autre chose à ajouter sur cette période, vous répondez par la négative (voir audition du 09/06/11 p.22). En outre, vous avez déclaré avoir été interrogé à trois reprises, mais vous ne savez ni quand, ni par qui (voir audition du 09/06/11 p.23). Ensuite, il est peu crédible que pendant trois mois vous n'ayez eu comme sujet de conversation avec vos trois amis avec lesquels vous avez manifesté et qui ont été incarcérés avec vous, que l'injustice subie par les jeunes peuls en Guinée, vos chances de sortie et la possibilité que vous finissiez vos jours en détention (voir audition du 09/06/11 p.20 et 24). Mais encore, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire sur ces trois personnes, mis à part que se sont des pères de famille, que vous aviez les mêmes problèmes et que vous ne savez pas ce qu'ils sont devenus (voir audition du 09/06/11 p.24). De surcroît, vos déclarations quant à votre vécu/ressenti de détention ne témoignent également pas de celles que l'on pourrait attendre d'une personne incarcérée plus de trois mois dans un tel endroit, puisque vous vous contentez de déclarer que vous ressentiez une injustice à deux niveaux (du fait de votre engagement politique et de votre arrestation/détention arbitraire), que vous ressentiez l'injustice subie par votre communauté et que vous pensiez à la possibilité de sortir de prison (voir audition du 09/06/11 p.25). Ces imprécisions et ce manque de vécu permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de votre détention et, partant des craintes de persécutions que vous reliez à celle-ci.

De surcroît, relevons que vous avez repris attache par l'intermédiaire de votre oncle avec les autorités du pays dont vous avez la nationalité et où, selon vos déclarations, votre vie et votre liberté seraient en danger; ces démarches quant à la l'obtention d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance auprès du tribunal de première instance de Kindia (Guinée) excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et n'ont manifestement tant le bien fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans votre pays. A l'inverse, le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter.

En conclusion à tout ce qui a été développé supra, le faisceau de ces éléments ôte toute crédibilité à votre récit de demande d'asile et, partant le Commissariat général ne peut tenir pour établies vos craintes de persécutions en cas de retour en Guinée.

Enfin, relevons que vous reliez, ainsi que votre conseil, vos problèmes à votre appartenance à l'ethnie peule. Or, la crédibilité de vos déclarations a été largement remise en cause dans la présente décision. De plus, vous avez déclaré que ni vous, ni votre famille, ni même l'une de vos connaissances n'a connu des problèmes en raison de votre/leur appartenance à l'ethnie peule (voir audition du 09/06/11 p.26). En outre, la documentation objective en possession du Commissariat général et annexée à votre dossier administratif atteste que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Par conséquent, le Commissariat général considère peu crédible que vos autorités s'acharnent sur votre personne en raison de votre appartenance ethnique et du fait que vous êtes un simple membre de l'UFDG. En effet, s'il ressort de notre information objective que des membres de l'UFDG ont subi des persécutions en Haute Guinée suite aux élections présidentielles, nos sources ne mentionnent pas de persécutions envers les membres de l'UFDG provenant de Conakry (ville où vous avez déclaré vivre et travailler). De surcroît, d'autres sources d'ethnie peule et appartenant à des partis politiques d'opposition ont affirmé que bien que les peules soient victimes sur le plan économique politique, ils ne font pas l'objet de persécution systématique (voir farde bleue – Document de réponses CEDOCA « Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ? » du 08/11/10 update du 19/05/11).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un jugement tenant lieu d'acte de naissance, une carte professionnelle de commerçant et deux attestations de l'UFDG, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, outre ce qui a été relevé supra pour le premier document, il se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité (voir farde verte - document n°4), éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Votre carte professionnelle de commerçant (voir farde verte - document n°3) se contente d'attester de votre profession, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation de l'UFDG datée du 22 décembre 2010 (voir farde verte – document n°5), relevons premièrement que l'on vous délivre une attestation mentionnant que vous méritez l'aide et l'assistance des autorités des pays hôtes alors que vous étiez toujours incarcéré à cette date et que vous n'aviez pas encore quitté la Guinée. Confronté à cette incohérence, vous avez déclaré qu'ils se sont trompés (voir audition du 09/06/11 p.9). Toutefois cette explication ne convainc pas le Commissariat général, dans la mesure où ce document proviendrait de la vice-présidence de ce parti politique et qu'il n'est pas crédible qu'une telle instance se trompe ce point. Mais encore, relevons qu'il y a une faute d'orthographe dans le nom du signataire du document (B ...). De plus, la fonction du signataire diffère de celle apposée par le cachet (Vice-Président ; Secrétaire Permanent). En outre, le titre complet du signataire (Vice-président chargé des relations extérieures et de la communication) ne correspond pas à celui reprise par l'information objective à disposition du Commissariat générale (Vice-Président chargé de l'Information et des Relations Extérieures) (voir farde bleue – document n°1). En conclusion, ces constats réduisent fortement sa force probante et remarquons qu'il ne fait qu'attester de votre adhésion au parti et il ne fait aucunement mention des problèmes que vous auriez rencontrés. Par conséquent, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, concernant l'attestation de l'UFDG du 22 mai 2011, relevons également qu'il y a plusieurs fautes d'orthographe sur ce document (relations extérieures, Union des Forces Démocratiques de guinée). A nouveau, ce document ne fait qu'attester de votre adhésion au parti et il ne fait aucunement mention des problèmes que vous auriez rencontrés. De plus, les mêmes constats relevés sur l'attestation du 22 décembre 2010 lui sont applicables concernant la fonction et le titre du signataire; constatations qui réduisent fortement sa force probante. Par conséquent, il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les Peuls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- De l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés
- Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Du principe général de la bonne administration

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 septembre 2000, qui a fait l'objet le 14 décembre 2000 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par le délégué du Ministre de l'Intérieur. Cette décision a été confirmée le 29 juillet 2002 par le Commissaire général.

4.2. La partie requérante déclare avoir regagné son pays d'origine au mois de juin 2001. Elle a introduit une seconde demande d'asile le 11 mars 2011. Elle invoque de nouveaux faits à l'appui de cette demande, qu'elle entend étayer par de nouveaux documents, à savoir un jugement du 28 mars 2011 tenant lieu d'acte de naissance, deux attestations de l'UFDG des 22 décembre 2010 et 22 mai 2011, et une carte professionnelle de commerçant.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* ». (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5., M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n° 45 396, 24 juin 2010).

5.2. La partie requérante produit en annexe de son recours une pièce qu'elle intitule « *document UFDG Fédération du Benelux* ». Indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère général et succinct de ses propos relatifs à la manifestation du 16 novembre 2010 et à son arrestation, qui remet à son estime en cause la réalité de ces allégations.

Elle ajoute que sont également remis en cause les conditions et le déroulement de la détention alléguée par la partie requérante, cette dernière ne pouvant décrire en détail une journée en prison, ne sachant dire quand et par qui elle a été interrogée, et ne pouvant livrer des renseignements sur ses codétenus révélateurs d'un vécu carcéral.

Elle estime que la partie requérante n'a pas à craindre ses autorités nationales puisqu'elle a demandé et obtenu d'une juridiction de son pays un jugement tenant lieu d'acte de naissance.

Elle relève que la partie requérante ne peut faire état de craintes quant à son origine ethnique peule, dès lors qu'il n'y aurait en Guinée de persécutions à l'encontre des peuls du seul fait d'être membre de cette ethnie.

S'agissant de son appartenance à l'UFDG, la partie défenderesse rejette également cet élément comme motif d'une crainte fondée de persécutions, dès lors que selon les informations en sa possession, si des membres de l'UFDG ont été persécutés en Haute Guinée suite aux élections présidentielles, elles ne mentionnent aucune persécution à l'encontre des membres de ce parti provenant de Conakry, ville où le requérant a déclaré vivre et travailler.

Elle précise que les documents déposés par la partie requérante (jugement tenant lieu d'acte de naissance, carte professionnelle de commerçant, deux attestations de l'UFDG) ne peuvent qu'attester de son adhésion à ce parti mais ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle confirme avoir participé à la manifestation du 16 novembre 2010, en soulignant les passages du rapport d'audition y relatifs, estimant avoir donné suffisamment de précisions.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation qui prévalait au pays durant cette période.

Elle confirme sa détention et estime avoir livré suffisamment de détails quant à celle-ci, (tortures et persécutions durant sa détention, croquis du camp de détention, description d'une journée), pour qu'elle ne puisse être remise en question.

Elle estime que l'obtention d'un jugement supplétif à un acte de naissance ne peut remettre en cause sa crainte de persécutions et ce d'autant plus qu'elle l'a obtenu par l'intermédiaire d'une tierce personne, à savoir son oncle.

La partie requérante rappelle son engagement au sein de l'UFDG et estime que les fautes d'orthographe relevées sur les attestations produites ne sont pas susceptibles de mettre en doute cet engagement.

Elle invoque plus précisément la pièce n° 3 de son dossier, soit l'attestation qui émanerait de l' « *UFDG Fédération du Benelux* » qui contredisent à son estime les informations produites par la partie défenderesse en ce que cette attestation indique que M. [B...] est « *Vice-président chargé des relations extérieures et de la communication* », alors que la partie défenderesse prétend qu'il est « *Vice-président chargé de l'Information et des relations extérieures* ».

Elle ajoute craindre des persécutions en raison de son origine peule mais également de son statut d'évadé.

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement

procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine ethnique de la partie requérante ni sa nationalité, et qu'elle n'a pas davantage contesté l'appartenance de la partie requérante à l'UFDG. Elle ne remet pas non plus en question l'allégation par la partie requérante du saccage de son domicile en octobre 2010 par des malinkés qui l'auraient précédemment vu participer à une réunion du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen).

La partie défenderesse remet néanmoins en cause l'effectivité de cet engagement politique dans les événements allégués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa participation à une manifestation du 16 novembre 2010 et à sa détention consécutive au camp Alpha Yaya, en raison du caractère général et imprécis de ses déclarations à ces sujets.

Le Conseil observe à l'examen du compte-rendu d'audition que la partie requérante a donné un certain nombre de renseignements sur ces deux éléments, et qu'on ne peut considérer son récit comme étant inconsistant ou présentant des lacunes telles qu'elles remettraient en cause sa crédibilité, et constate pour le surplus que la partie requérante a livré un récit exempt de contradictions.

S'agissant plus précisément de sa participation à la manifestation, les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, évoquent cette journée du 16 novembre 2010 comme une journée «marquée par des violences » et se situant dans une période post-électorale particulièrement troublée.

De surcroît, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision relatif à l'absence de persécutions à l'égard des membres de l'UFDG originaires de Conakry, au contraire de ceux provenant de Haute Guinée, dès lors que rien dans ces éléments d'informations ne permet de considérer que la répression de l'opposition en Guinée serait circonscrite à une région de Guinée.

Le Conseil ne peut non plus faire sien le motif de la décision qui déduit de la production d'un jugement supplétif d'acte de naissance dès lors que l'obtention d'un tel document par une tierce personne n'est pas, en tant que tel, de nature à évacuer le risque de persécutions dans le chef de la partie requérante ou de la possibilité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

Ensuite, le Conseil constate que les rapports déposés par les deux parties indiquent que la Guinée a connu des graves violations des droits de l'homme au cours de ces dernières années, et que des militants d'opposition, ainsi que des membres de l'ethnie du requérant, ont fait l'objet de diverses exactions. Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre d'un parti d'opposition ou tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions politico-ethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, et ce, singulièrement s'ils ont exercé des activités politiques d'opposition au pouvoir politique en place.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

En application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et au vu des informations produites par la partie défenderesse sur la situation en Guinée, faisant état de tensions politico-ethniques, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions alléguées par la requérante ne se reproduiront pas.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, par son appartenance à l'UFDG et à ses activités politiques au sein de celle-ci.

6.5.En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY